

avoir une preuve qui ne nous éclaire pas pour un montant qui dépasserait cinq ou six cents piastres.

Sur l'action principale j'infirm后会 le jugement de première instance et j'accorderais \$500 avec dépens des deux cours dans une action de cette classe, mais je renverrais avec dépens la demande incidente qui n'a fait qu'augmenter les frais pourtant déjà assez considérables.

Jugement: "Considérant que la prétendue saisie des oeufs, effectuée le 24 décembre 1910, était illégale et qu'en procédant à cette saisie l'intimée n'a pas pris les précautions d'un bon père de famille et a refusé de faire un examen contradictoire desdits oeufs, qui ont été déclarés propres à la consommation par la Cour supérieure et par la Cour suprême;

"Considérant que l'intimée a commis une faute dont elle doit être tenue responsable;

"Considérant que la plupart des dommages réclamés ne peuvent être recouvrés en justice, à l'exception de deux ou trois petits items réclamés pour dommages réels;

"Considérant que la difficulté d'estimer un montant de dommages n'est pas un motif suffisant pour ne pas en accorder;

"Condamne l'intimée à payer à l'appelante une somme de \$500 avec intérêt de la signification de l'action et les dépens, tant en Cour supérieure que devant cette Cour, devant être payés par l'intimée à l'appelante;

"Et adjugeant sur la demande incidente, la rejette avec dépens contre l'appelante."